



Arrêté n° 30/2019
portant sur les nuisances sonores

Le Maire de BANTZENHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, article L.2212.1 et L.2542-2 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 95-408 du 18.04.1995 pris en application de la loi Bruit du 31.12.1992 ;
Considérant que la société évolue et qu'il y a lieu de protéger la tranquillité des habitants et de réduire les nuisances dues au bruit ;

ARRETE

Articler 1^{er} – Les bruits excessifs causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptibles de troubler la tranquillité des habitants sont prohibés.

Article 2 – L'utilisation des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, motoculteurs ou autres instruments aratoires à moteur sont interdits :

- ↳ Les dimanches et jours fériés.
- ↳ Les jours ouvrables :
 - Avant 8 heures.
 - Entre 12 heures et 13 heures 30.
 - Après 20 heures.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ↳ M. le Sous-Préfet de MULHOUSE.
- ↳ M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des gardes-champêtres à SOULTZ.
- ↳ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à SAUSHEIM.

BANTZENHEIM, le 22 juillet 2019

M. Raymond KASTLER,
Maire de BANTZENHEIM :

